



MINISTÈRE
DE LA TRANSFORMATION
ET DE LA FONCTION
PUBLIQUES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale de
l'administration et de
la fonction publique

Protection sociale complémentaire dans la fonction publique de l'Etat

Prévoyance

Septembre 2023

Ordre du jour :


Présentation des évolutions par rapport au projet d'accord soumis au groupe de travail le 18 juillet dernier.



MINISTÈRE
DE LA TRANSFORMATION
ET DE LA FONCTION
PUBLIQUES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale de
l'administration et de
la fonction publique



Première partie

Garanties « employeur »

Avant titre Ier

☐ Article 1^{er} : bénéficiaires

- Le champ d'application des nouvelles garanties « employeur » est défini au premier article du projet d'accord

Titre Ier – Renforcer la prise en charge de l'incapacité

☐ Article 2 : congé de longue maladie des agents fonctionnaires

- Les organisations syndicales seront associées aux travaux destinés à la révision de la liste indicative des pathologies du CLM
- L'assiette de rémunération servant au calcul du niveau d'indemnisation du CLM est définie de la même manière que l'assiette de rémunération du CMO
→ *La définition d'une assiette commune est de nature à faciliter la compréhension des agents quant à l'indemnisation perçue, mais aussi le travail des services RH pour déterminer l'indemnisation.*

☐ Article 3 : congé pour raison de santé des agents contractuels

- Les conditions d'ancienneté de service sont réduites à quatre mois
- L'assiette de rémunération applicable est précisée en l'absence de traitement indiciaire

☐ Article 4 : congé de longue maladie des ouvriers de l'Etat

- Les droits à congé de longue maladie des ouvriers de l'Etat sont alignés sur ceux des fonctionnaires

Titre II – Réformer la prise en charge de l'invalidité

❑ Article 5 : mise en place d'un nouveau régime d'invalidité

- Les différentes catégories d'invalidité sont définies de la même manière qu'au régime général
- Les niveaux d'indemnisation par l'employeur de ces catégories sont réhaussés :
 - de 30 à 35 % pour les invalides de 1^{ère} catégorie ;
 - de 50 à 60 % pour les invalides de 2^{ème} et 3^{ème} catégorie.
- Les conditions d'acquisition des droits à retraite sont précisées

❑ Article 6 : bilan du nouveau dispositif d'invalidité

- Un bilan du nouveau dispositif d'invalidité sera réalisé trois ans après son entrée en vigueur
- Ce bilan servira notamment à étudier l'opportunité de simplifier les dispositifs de congés longs

Titre III – Améliorer les garanties des ayants droit des agents décédés

☐ Article 9 : rente éducation

- La rente éducation est élargie aux enfants des ouvriers de l'Etat ;
- Le niveau de la rente éducation pour les enfants de plus de 18 ans est réhaussé de 5 à 15 % du PMSS.

Titre IV – Favoriser le maintien et le retour à l'emploi

Article 11 : dispositifs managériaux d'accueil des agents après une absence longue pour raison de santé

- L'employeur propose un entretien de reprise d'activité à l'issue d'une période de congé de maladie supérieure à 6 mois

Article 13 : aménagement de l'organisation du travail

- Le maintien ou retour dans l'emploi sera facilité par la mobilisation de l'ensemble des aménagements des horaires et de postes (télétravail élargi, temps partiel thérapeutique)

Article 14 : reclassement

L'Etat s'engage à :

- Rendre plus effectif les dispositifs de reclassement des fonctionnaires
- Engager une réflexion sur le dispositif de reclassement applicable aux contractuels



MINISTÈRE
DE LA TRANSFORMATION
ET DE LA FONCTION
PUBLIQUES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale de
l'administration et de
la fonction publique



Deuxième partie

Garanties complémentaires

Article 16 : principes de mise en œuvre d'une couverture complémentaire

☐ Article 16.1 : contrat de prévoyance

- Possibilité pour les employeurs publics de proposer des contrats collectifs de prévoyance à leurs agents à compter de 2025

☐ Article 16.2 : participation financière de l'Etat

- Participation financière de l'Etat conditionnée au respect des niveaux de garanties définis par l'accord interministériel

☐ Article 16.3 : mécanismes de solidarité

- Encadrement des pratiques contractuelles des organismes d'assurance pour assurer l'adhésion à tarif maîtrisé de tous les agents pendant une durée de 6 mois suivant l'entrée en vigueur du contrat de prévoyance ou l'embauche de l'agent lorsque celle-ci est postérieure

Article 17 : incapacité de travail

❑ Article 17 : incapacité de travail

- Pour les congés de longue maladie et de grave maladie, le niveau de couverture, par le cumul des garanties « employeur » et des garanties complémentaires, est fixé à :
 - 100 % de la rémunération la première année
 - 75 % de la rémunération la deuxième année
 - 75 % de la rémunération la troisième année